

### 1. Quels sont les changements apportés au programme *Assurance-santé Plus*?

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, tous les jeunes de 24 ans et moins bénéficiant d'un régime d'assurance collective privé devront soumettre leurs réclamations pour leurs médicaments d'ordonnance à leur fournisseur.

### 2. Qu'est-ce qui est considéré comme un régime d'assurance collective privé?

Les jeunes de 24 ans et moins sont considérés comme couverts par un régime d'assurance collective privé s'ils bénéficient de la garantie d'assurance médicaments ou s'ils ont accès à un compte de gestion de santé (CGS).

### 3. J'ai un régime d'assurance collective privé mais mes personnes à charge de 24 ans et moins ne sont pas couvertes pour les médicaments. Puis-je continuer de soumettre leurs réclamations de médicaments à l'*Assurance-santé Plus*?

Oui. Comme ils n'ont pas accès à une couverture d'assurance médicaments, ils peuvent bénéficier du programme *Assurance-santé Plus*.

### 4. Mon régime d'assurance collective privé a une limite annuelle pour la garantie d'assurance médicaments. Puis-je soumettre une demande de règlement à l'*Assurance-santé Plus* après avoir atteint cette limite?

Non. Si le coût des médicaments excède votre limite annuelle, vous devez vous inscrire au *Programme de médicaments Trillium*, lequel pourrait vous permettre d'obtenir une aide financière.

### 5. Mon régime d'assurance collective privé ne couvre pas certains médicaments. Puis-je soumettre une réclamation pour ces médicaments à l'*Assurance-Santé Plus*?

Non. Vous devez vous inscrire au *Programme de médicaments Trillium*, lequel pourrait vous permettre d'obtenir un remboursement pour ces médicaments.

### 6. Un membre de ma famille de 24 ans et moins prend un médicament pour lequel nous devons obtenir l'approbation du *Programme d'accès exceptionnel*. Devons-nous maintenant obtenir l'approbation de iA Groupe financier pour ce médicament?

Oui. Vous devez nous transmettre une demande d'autorisation car ce médicament pourrait nécessiter une autorisation préalable de iA Groupe financier.

#### Voici la marche à suivre pour nous faire votre demande :

- Vous devez nous fournir une preuve (copie du reçu de la pharmacie) qui atteste que le médicament a déjà été remboursé par le *Programme d'accès exceptionnel*. Au besoin, demander à votre pharmacien une copie de votre dernière facture. Il est important de préciser, dans votre demande, votre numéro de police et de certificat.
- Vous devez transmettre votre demande à iA Groupe financier de l'une des manières suivantes :
  - **Par messagerie sécurisée :**
    - Connectez-vous à l'Espace client, notre site Web sécurisé, à [ia.ca/moncompte](http://ia.ca/moncompte) et après vous être connecté, cliquez sur l'enveloppe en haut de la page.
    - Si vous n'avez jamais accédé à l'Espace client, cliquez sur **Créer un compte**.
  - **Par courriel :** [assurancecollective@ia.ca](mailto:assurancecollective@ia.ca)
  - **Par télécopieur :** 1 877 780-7247
  - **Par courrier :** Règlements, Santé et dentaire, Assurance collective,  
C. P. 4643, succursale A  
Toronto (Ontario) M5W 5E3

Vous recevrez un avis dans les dix jours suivant la réception de votre demande chez iA Groupe financier.



**7. Que se passera-t-il si mon pharmacien présente une demande par mégarde et que le l'Assurance-santé Plus paie?**

Le pharmacien sera en mesure de remédier à cette situation en inversant la demande et en le soumettant à votre régime d'assurance collective privé.

**8. Est-ce que le taux de remboursement de ma réclamation auprès de iA Groupe financier sera le même que celui du programme Assurance-santé Plus?**

Non, pas nécessairement. En effet, les réclamations effectuées à iA Groupe financier seront remboursées en vertu des modalités de votre contrat d'assurance collective.